

Annexe: Procuration du RRHE par le participant à la réserve

pour l'exécution de la réserve hydroélectrique obligatoire

1 Introduction

En vertu de l'article 8b, alinéa 7, de l'article 9 et de l'article 30, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7) du 23 mars 2007, le Conseil fédéral a édicté l'Ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver (ordonnance sur la réserve d'hiver, OIRH; RS 734.722). Avec l'OIRH, une mesure de sécurité a été mise en place pour l'hiver et le printemps contre les situations exceptionnelles en matière d'approvisionnement en électricité, telles que les pénuries ou les défaillances d'approvisionnement critiques. La protection se fait sous la forme d'une réserve d'électricité. Dans le cadre de la réserve d'électricité, une réserve hydroélectrique obligatoire («RHE») est notamment constituée chaque année. Elle se compose de centrales hydroélectriques à accumulation d'une capacité de stockage d'au moins 10 GWh, qui injectent de l'électricité dans la zone de réglage suisse.

L'EiCom fixe et publie chaque année les valeurs-clés et d'autres aspects de la réserve hydroélectrique. Elle détermine également qui est tenu de participer à la réserve hydroélectrique (les participants à la réserve). Sur la base des dispositions légales et des valeurs-clés publiées par l'EiCom, Swissgrid conclut un accord relatif à la participation et à l'exécution opérationnelle de la réserve hydroélectrique avec la partie qui gère la RHE pour les participants à la réserve (RRHE). Pour ce faire, les participants à la réserve, s'ils n'assument pas eux-mêmes leurs obligations, mandatent un ou plusieurs RRHE (voir la présente annexe).

2 Transfert de la réserve hydroélectrique

- (1) Le participant à la réserve soussigné confie l'administration de sa/ses part(s) de la réserve hydroélectrique obligatoire au RRHE mentionné, conformément aux indications figurant au chiffre 3 ci-après. Il autorise le RRHE à conclure le contrat-cadre avec Swissgrid, avec les droits et obligations qui en découlent, pour les parts mentionnées ci-dessous.
- (2) Une **annexe** séparée «Procuration du RRHE par le participant à la réserve» doit être signée pour chaque RRHE mandaté.
- (3) Toute modification des informations ci-dessous doit être communiquée à Swissgrid en remplissant et en soumettant à nouveau la présente annexe. Seules les parts qui ont été modifiées doivent être mentionnées.

3 Parts de la RHE transférées à des fins d'administration par lac d'accumulation

Lac d'accumulation selon les valeurs-clés annuelles de l'EICom	Part transférée en MWh

Au RRHE: _____

Signatures et confirmation

Par sa signature, le participant à la réserve certifie que les données et informations figurant dans la présente annexe sont complètes et exactes et qu'il dispose des pouvoirs de représentation appropriés.

Participant à la réserve: _____

Lieu / date

Nom:
Fonction:

Nom:
Fonction: